



Prévoyance

SALARIÉS

Régime de prévoyance

des salariés non cadres relevant
de la Convention Collective de Travail du 25 octobre 1978
des Exploitations Agricoles du Puy-de-Dôme

Notice d'Information

AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

Titre 1 — Dispositions générales	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 DURÉE	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	6
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	6
ARTICLE 1-8 OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT	7
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	8
ARTICLE 1-10 RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE	8
ARTICLE 1-11 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	8
ARTICLE 1-12 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	9

Titre 2 — Garanties prévoyance	10
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	10
2-1-1 OUVERTURE DU DROIT	10
2-1-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	10
2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	10
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	13
2-2-1 OUVERTURE DU DROIT	13
2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	13
2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	14
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	14
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	14
ARTICLE 2-5 GARANTIE DÉCÈS	15
2-5-1 OUVERTURE DU DROIT	15
2-5-2 LE CAPITAL DÉCÈS	15
2-5-3 LA RENTE ÉDUCATION	17
2-5-4 L'INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	18
2-5-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	18
2-5-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	18
2-5-7 CESSATION DE LA GARANTIE	18

Titre 3 — Action sociale	19
---------------------------------	-----------

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations	21
ARTICLE 1 VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	21
ARTICLE 2 VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS	21

Vos contacts	23
---------------------	-----------

Préambule

Les partenaires sociaux du département du Puy-de-Dôme ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des exploitations agricoles du département de Puy-de-Dôme de bénéficier d'une prévoyance complémentaire, harmonisée sur l'ensemble du département.

Cette décision a fait l'objet d'un avenant à la Convention Collective du 25 octobre 1978 en date du 7 septembre 2009.

Le régime mis en place a fait l'objet d'une révision partielle par avenant n°91 du 5 septembre 2012, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ce régime a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Entré en vigueur **au 1^{er} janvier 2010**, il est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention Collective du 25 octobre 1978 ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par le régime.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08)

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sise 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRICA, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de trois parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties décès et incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous expose l'action sociale.

Titre 1 — Dispositions générales

ARTICLE 1-1 **Objet du contrat**

—
Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire**, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une **rente complémentaire**, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire**, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels ;
- le paiement d'un **capital décès** à vos ayants droit en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une **indemnité d'obsèques** en cas de décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge.

ARTICLE 1-2 **Article 1-2 : Durée**

—
Le régime complémentaire de prévoyance, auquel vous êtes affilié, s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux représentant les exploitations agricoles du département du Puy-de-Dôme et signataires de Convention Collective de Travail du 25 octobre 1978.

ARTICLE 1-3 **Groupe assuré**

—
Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes

- sans condition d'ancienneté pour la garantie décès (sauf pour la rente éducation)
- justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise pour les garanties incapacité temporaire et permanente de travail.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au premier jour du mois civil qui suit l'acquisition des 3 mois d'ancienneté continue.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime, **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise.**

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu, dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

ARTICLE 1-4 **Affiliation et prise d'effet**

—
Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;
- à défaut, dès l'acquisition de l'ancienneté définie par le régime de prévoyance.

—
Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

—
Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour au cours duquel vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour au cours duquel intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- le lendemain du jour au cours duquel vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1 – 6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de sécurité

sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.
Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6 Dispositions spécifiques en cas de suspension du contrat de travail

—
En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour cause de maladie ou accident du travail

—
Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt et ce sans contrepartie de cotisation.

**—
Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

—
Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues

pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

→ si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

ARTICLE 1-7 Cotisations

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur, tel qu'indiqué aux Conditions Générales.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye, par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

Les cotisants sont les salariés non cadres ayant l'ancienneté requise, sauf pour la garantie décès (hors rente éducation) qui est attribuée sans condition d'ancienneté.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au premier jour du mois civil qui suit l'acquisition de trois mois d'ancienneté continue pour les garanties incapacité temporaire et permanente de travail toute origine.

ARTICLE 1-8 Obligation d'information du participant

Vous vous engagez à fournir à AGRI PRÉVOYANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre employeur tout renseignement nécessaire à l'établissement de vos droits et obligations.

ARTICLE 1-9 Prescription

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L 932-13 du code de Sécurité Sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;
- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

ARTICLE 1-10 Recours contre le tiers responsable

—
Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, etc...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

—
En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-11 Informatique et liberté

—
Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

—
En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé

dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagricom.com ».

ARTICLE 1-12 Réclamations - Médiation

—
En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet de AGRI PRÉVOYANCE en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (retraite, prévoyance ou santé).

—
Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérés, 75008 Paris.

Titre 2 — Garanties prévoyance

ARTICLE 2-1 Garantie incapacité temporaire de travail

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement **d'indemnités journalières complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 OUVERTURE DU DROIT

Cette garantie vous sera attribuée, avec une condition d'ancienneté de **trois mois continus dans l'entreprise**, et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, **à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail** ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, **à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail**.

2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA.

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Montant

Il vous sera versé une indemnité journalière complémentaire aux indemnités de la MSA en application des conditions de l'article L.1226-1 du code du travail à la même condition d'ancienneté minimale fixée à 1 an et de telle sorte que l'indemnisation globale soit égale à :

- **De 1 an à 6 ans d'ancienneté** : 90% du salaire brut pendant 30 jours et 70% du salaire brut pendant les 30 jours suivants
- **Supérieure à 6 ans et inférieure ou égale à 11 ans** : 90% du salaire brut pendant 40 jours et 70% du salaire brut pendant les 40 jours suivants
- **Supérieure à 11 ans et inférieure ou égale à 16 ans** : 90% du salaire brut pendant 50 jours et 70% du salaire brut pendant les 50 jours suivants
- **Supérieure à 16 ans et inférieure ou égale à 21 ans** : 90% du salaire brut pendant 60 jours et 70% du salaire brut pendant les 60 jours suivants
- **Supérieure à 21 ans et inférieure ou égale à 26 ans** : 90% du salaire brut pendant 70 jours et 70% du salaire brut pendant les 70 jours suivants
- **Supérieure à 26 ans et inférieure ou égale à 31 ans** : 90% du salaire brut pendant 80 jours et 70% du salaire brut pendant les 80 jours suivants

→ **Supérieure à 31 ans** : 90% du salaire brut pendant 90 jours et 70% du salaire brut pendant les 90 jours suivants

Relai du maintien du salaire en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

Si vous justifiez de **trois mois d'ancienneté continue au sein de l'entreprise** vous bénéficierez à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail d'une indemnisation en complément des indemnités journalières de la MSA d'un montant de 20% du salaire journalier de référence.

Si vous justifiez des conditions définies à l'article L.1226-1 du code du travail, cette indemnité est due pour chaque jour d'absence intervenant après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par votre employeur en application des dispositions sur la mensualisation prévue par les articles L.1226-1 et D.1226-2 du Code du travail.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum pendant 1095 jours.

Relai de maintien du salaire en cas de maladie et d'accident de la vie privée

Si vous justifiez de **trois mois d'ancienneté continue au sein de l'entreprise** vous bénéficierez à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de

travail d'une indemnisation en complément des indemnités journalières de la MSA d'un montant de 20% du salaire journalier de référence.

Si vous justifiez des conditions définies à l'article L.1226-1 du code du travail, cette indemnité est due du 4^{ème} au 7^{ème} jour d'arrêt puis pour chaque jour d'absence intervenant après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur en application des dispositions sur la mensualisation prévue par les articles L.1226-1 et D.1226-2 du Code du travail.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum pendant 1095 jours.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond de Sécurité Sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du

régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

Règlement

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que l'indemnité journalière de base.** Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par les organismes assureurs désignés. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2 Garantie incapacité permanente de travail

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente de travail, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 reconnue par le régime de base ;
- d'une rente accident du travail pour

incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité Sociale, est au moins égal à 66,66%.

2-2-1 OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- justifier de **3 mois d'ancienneté au sein de votre entreprise** ;
- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA, de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.**

2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Montant

Le montant de la rente mensuelle est égal à **30% de la fraction mensuelle de votre salaire de base.**

Votre salaire de base correspond à votre salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale) et se rapportant aux douze

mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul de vos rentes et pensions (pension mensuelle versée au titre de votre régime de prévoyance et rente versée par la MSA) et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRICA pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu.

Durée

Votre pension complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

ARTICLE 2-3 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—
 Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur, au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

—
 Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

ARTICLE 2-4 Contrôle médical de l'incapacité de travail

—
 L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

—
 A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

—
 En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait

nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues aux articles 2-1-3 et 2-2-3.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

—
 En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 2-5 Garantie Décès

—
 La garantie décès Elle comprend plusieurs prestations :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

2-5-1 OUVERTURE DU DROIT

—
 Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**, à l'exception de la rente éducation pour laquelle une ancienneté est requise.

2-5-2 LE CAPITAL DÉCÈS

—
 Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

Montant du capital

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

—

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

—

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande.

Son montant est égal à 100% du salaire annuel brut.

—

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

—

Le montant de ce capital décès est majoré de 25% par enfant à charge au moment du décès.

—

Bénéficiaires

• Capital de base

Le capital de base est versé comme suit :

- En présence de bénéficiaires prioritaires :
 - en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps ;
 - entre votre conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié à AGRI PRÉVOYANCE une répartition.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

Le cocontractant d'un PACS ou à défaut le concubin justifiant au moins de deux ans de vie commune sont assimilés au conjoint non séparé de corps.

—

En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :

- aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
- à vos héritiers.

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

—

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

—

• Majorations familiales

Les majorations familiales sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Par « enfant », il faut entendre :

- les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants recueillis par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue ;

- les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
- les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base de sécurité sociale.

—

Sont considérés comme enfants à charge les enfants nés ou élevés :

- âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- âgés de 18 à 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
- reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

—

Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ;

le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès.

—

2-5-3 LA RENTE ÉDUCATION

Le versement de la rente éducation est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous veniez à décéder durant votre période d'activité et que vous justifiez de **douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès**.

—

Montant

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle exprimée en valeur de point, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE et égale à :

- 50 points par enfants à charge ayant entre 0 et 10 ans révolus,
- 75 points par enfants à charge ayant entre 11 et 17 ans révolus,
- 100 points par enfants à charge ayant entre 18 et 26 ans.

Il est précisé que pour les orphelins de plus de 18 ans, le droit à la rente est soumis à la justification de la poursuite de la scolarité.

La rente éducation est versée directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Bénéficiaires

Au jour de votre décès chacun de vos enfants à charge, au sens du régime, bénéficie d'une rente annuelle d'éducation.

—

2-5-4 L'INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES

Montant

Le montant de l'indemnité frais d'obsèques est égal à 100 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale applicable au moment du décès et dans la limite des frais réels.

—

Bénéficiaires

Suite au décès de votre conjoint non séparé de corps, de votre cocontractant d'un PACS, à défaut de votre concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune, ou de vos enfants à charge, il est versé une indemnité frais d'obsèques.

—

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques.

—

2-5-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS

Si vous bénéficiez déjà, à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance, d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme, au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

2-5-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre civile ou étrangère ;

2° du fait volontaire du bénéficiaire.

Le décès résultant du suicide du salarié est couvert.

—

2-5-7 CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

—

Toutefois en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie d'incapacité permanente de travail.

Titre 3 — Action sociale

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail.

Pour toute information, contactez le

0821 200 800 ou **www.groupagricra.com**

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le réglement des prestations

ARTICLE 1 **Versement des prestations incapacité de travail**

Incapacité temporaire de travail

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

Incapacité permanente de travail

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2 **Versement des prestations décès**

Les bénéficiaires des garanties décès ou le cas échéant votre employeur doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de versement du capital décès. Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès.

Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

Capital décès :

- **Justificatifs concernant le défunt :** acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- **Justificatifs concernant les bénéficiaires :** copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.
- **Justificatifs concernant les enfants à charge :** un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

Rente éducation :

- une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

Frais d'obsèques :

- la facture originale acquittée des frais d'obsèques.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation. Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.



Vos contacts

Pour tous renseignements ou questions relatives :

—

→ aux prestations d'incapacité permanente de travail ;

aux prestations décès :

Contactez AGRICA au

01 71 21 19 19

—

→ aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contactez votre caisse de MSA